

## CAUSERIE

Ce cercle académique dont j'ai parlé il y a quelque temps, s'est constitué régulièrement, ces jours derniers, sous le nom modeste de "L'école littéraire de Montréal." Les officiers choisis sont de tous les âges. Le conseil possède donc en lui-même deux garanties essentielles de succès : l'activité et le dévouement des jeunes et la sagesse des moins jeunes. Je ne dis pas des *vicieux*, parce que les barbes blanches sont fort rares à l'école littéraire.

Cette société bien dirigée pourra certainement rendre de grands services à la jeunesse. Elle est unique en son genre à Montréal, et son utilité pratique consistera à forcer ses membres d'écrire au moins un travail à chaque mois. Il est grand le nombre des jeunes gens, qui, faute d'occasions, cessent tout-à-fait d'écrire au sortir du collège. Il faut bien peu de temps pour perdre le style qu'on a pu s'acquérir dans ses humanités. Deux ans d'inaction suffisent amplement à une plume pour se rouiller.

Ceux qui voudront dans leurs loisirs cultiver les lettres auront donc maintenant un champ ouvert à leur disposition. Des connaisseurs seront juges de leurs travaux, et l'honneur de la publication réservé aux œuvres de mérite sera un stimulant pour ceux qui fuient d'ordinaire tout travail appliqué.

Tous les jeunes gens sont libres d'entrer dans ce cercle au moyen d'un écrit de leur composition, qu'ils doivent soumettre au comité de critique par l'entremise du secrétaire-correspondant, monsieur Charbonneau, No. 249 rue St-Dominique.

\* \* \*

J'ai reçu plusieurs réponses à la question de droit parlementaire que je soumettais. L'autre jour, à nos lecteurs. Voici la plus courte qui résume d'ailleurs toutes les autres.

Mon cher J'man Moq,

Il n'y a aucun doute pour moi, que la question préalable, ayant parfois pour but d'empêcher la multiplicité des amendements ou d'arrêter un débat fastidieux, le vote doit se prendre immédiatement dès qu'elle est posée. C'est ainsi qu'on vient de l'interpréter à Québec et c'est là, du reste, l'opinion exprimée dans son cours par notre professeur de droit parlementaire.

T. A. D.

Eh bien ! je diffère d'opinion avec mes correspondants. Je vois que je vais à l'encontre d'une opinion généralement reçue, mais je crois pouvoir m'appuyer formellement sur une autorité reconnue en ce pays.

Je dirai d'abord que si nos législateurs de Québec n'ont pas jugé à propos de faire un débat lorsque la question préalable fut posée par M. Marion, cela ne signifie en aucune manière qu'ils n'en avaient pas le droit.

Je ferai maintenant remarquer qu'une telle portée donnée à la question préalable en ferait une arme si puissante entre les mains de tout député, qu'elle serait contraire à l'esprit des institutions parlementaires, contraire à la liberté dont jouissent tous les députés de prendre part aux délibérations.

Je soutiens que la question préalable étant posée, le débat peut se continuer indéfiniment sur la question principale, quitte à prendre un vote sans autre débat sur cette question principale, si la question

préalable est résolue affirmativement. C'est le sens rigoureux de l'article 35 des règles de la Chambre des Communes d'Ottawa. Et c'est l'interprétation donnée par Bourinot à cet article comme on peut le voir dans son nouveau livre "How Canada is governed" où il dit à la page 114 : "The debate then continues as before on the original or main question."

Enfin, je citerai un précédent. En 1886, lors de la discussion sur l'affaire Riel, sir Hector Langevin posa la question préalable, secondé par sir Adolphe Caron, et la chambre discuta quinze jours avant de prendre aucun vote.

\* \* \*

Il est évident que le futur notaire qui a l'air de m'écrêter sous le nom de *Cric-Brac*, dans notre dernier numéro, fait exception à la règle générale et ne mérite pas les éloges que j'ai faits l'autre jour de ses confrères.

Allons donc ! Peut-on ainsi prendre aux cheveux une occasion de déclarer la guerre ! Dans le monde, il faut bien en prendre son parti, chaque cla-se sera toujours un peu l'objet des quolibets d'une autre. Les avocats sont appelés voleurs, les habitants, peignes, et il fut de mise de toute éternité de goguenarder entre autres choses les notaires et les belles-mères. Parce que je prends part bien inoffensivement à ce mouvement général, sans faire la moindre allusion personnelle ou locale, il va se trouver un petit *Brac*, encore étudiant à l'Université Laval de Montréal, qui va se croire attaqué et qui va pondre toute une colonne pour défendre la réputation de ses amis que je n'ai nullement attaqués.

C'est comme si la belle-mère de mon ami Joseph s'avait d'exprimer son indignation au public par ce que j'aurais cité sur le compte de ses congénères quelque malin mot d'esprit, vieux de deux cents ans.

Qu'un moins mon olibrius de *Cric-Brac* n'aille donc pas parler au nom de ses confrères, qui ne l'en ont nullement chargé du reste.

\* \* \*

Je suis heureux que le comité du bill des étudiants ait donné signe de vie. On n'a qu'à prendre la chose à cœur pour réussir. L'opposition presque unanime du barreau ne pèse guère dans la balance de nos législateurs, comme on a pu le voir lorsqu'il s'est agi de faire adopter le bill Hall.

De plus, nous présentons cette année un projet qui jouit du prestige d'avoir été préparé par trois hommes éminents, dont l'un est membre du gouvernement actuel. L'an dernier, nous n'avions pas cet avantage ; notre bill contenait même, paraît-il, de graves irrégularités, et cependant il ne nous manqua qu'une voix pour réussir. Des libéraux et des conservateurs, des anglais et des canadiens-français sont favorables à ce projet. Nous avons donc de grandes chances de succès, et nous serions coupables de ne pas mettre en jeu toutes les influences dont nous pouvons disposer.

\* \* \*

Un *Policeman*, de *La Presse*, a la présomption de croire m'avoir reconnu sous mon pseudonyme. Il a même failli nommer celui qu'il me soupçonne d'être. Gare aux apparences !

JMAN Moq.

M. J. H. Loranger, E.E.D., est autorisé à prendre des annonces et abonnements pour LE JOURNAL DES ETUDIANTS.

## ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL

Nous allons nous occuper aujourd'hui des obligations du vendeur, partie très importante et que nous ne saurions étudier avec trop de soin. Ce n'est pas tout de dire que l'on a fait un contrat : il n'y a là que de la théorie, du spéculatif ; les contrats sont en outre une source d'obligations et la loi veut que celui qui s'engage, qui engage sa volonté à faire ou donner quelque chose, soit contraint d'exécuter sa promesse.

Dans la vente, comme dans tous les contrats bilatéraux d'ailleurs, les deux parties contractantes ont chacune leurs obligations propres et personnelles. En effet, à moins que ce ne soit par donation, personne n'est censée se dépouiller, gratuitement et sans avantage, de ce qui lui appartient : pour que l'égalité soit conservée, il faut donner pour recevoir.

Voyons d'abord qu'elles sont les obligations du vendeur. Le code en indique deux principales : la *délivrance* et la *garantie* de l'objet vendu.

Qu'est-ce donc que la *délivrance* ? La *délivrance* est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

Les anciens docteurs distinguaient diverses espèces de *délivrance* ou traditions. On opposait à la tradition réelle les traditions feintes ou symboliques et allégoriques : par exemple, la remise des clefs du bâtiment contenant des meubles vendus, remise qui devait se faire devant la porte du bâtiment *apud horrea, in re presenti*, était considérée comme une allégorie de la remise des choses elles-mêmes. En regard de la prise de possession ordinaire et effective, on n'admettait une possession de *longue main* que l'acheteur prenait en jetant de loin son regard sur la chose, l'œil étant considéré comme une main plus longue dont l'acheteur se servait pour s'emparer de la chose. De même, quand l'acheteur se trouvait déjà, dès avant la vente, en possession de fait de la chose comme dépositaire, locataire ou autrement, l'ancienne doctrine, au lieu de dire tout simplement que la *délivrance* s'opère alors par le consentement même, et qu'il n'est aucun besoin de tradition, voulait que l'acheteur fut réputé avoir remis la chose au vendeur qui était censé l'avoir immédiatement rendue à l'acheteur, en sorte qu'on voyait là fictivement une opération comprenant deux remises successives de la chose et qu'on appelait tradition de *brève-main*.

Le code a repoussé avec raison ce système empirique et matérialiste ; ces idées et autres semblables du droit romain ne sont plus de mise aujourd'hui, et il faut se contenter de dire que la *délivrance* est accomplie quand l'acheteur, de quelque manière que ce soit, avec ou sans tradition, avec ou sans acte matériel quelconque, se trouve

avoir la chose en sa possession et sous sa puissance.

Quant aux modes dont peut se faire cette *délivrance*, il faut distinguer si les objets à livrer sont des choses corporelles ou des êtres incorporels.

La *délivrance* des choses incorporelles, v. g. des créances, droits à une succession, etc., se fait ou par remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. Ainsi, je vous vends une servitude de puisage d'eau sur mon héritage ; je vous aurai livré cette servitude en vous laissant passer sur mon héritage et venir y puiser de l'eau.

Quant aux choses corporelles, le vendeur remplit son obligation de les livrer de la manière indiquée plus haut, soit en mettant l'acheteur en possession actuelle : ainsi je vous vends un cheval et je vous le donne pour l'amener dans votre écurie ; soit en lui permettant d'en prendre possession, tous obstacles étant écartés ; c'est le cas où vous ayant vendu ma maison, j'enlève mes meubles et vous donne les clefs de cette maison. Le vendeur, en un mot, doit mettre l'acheteur en son lieu et place et il doit lui procurer les moyens de faire tous actes de propriétaire sur la chose vendue, en jouir, en user et en abuser quand bon lui semble.

Quant aux frais de *délivrance* et d'enlèvement, l'article 1495 déclare ce qui suit : *Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a stipulation contraire.*

Le vendeur étant tenu de l'obligation de livrer la chose, il suit de là que si cette *délivrance* entraîne quelques frais, c'est lui qui doit les supporter. Ainsi la chose vendue est-elle dans les liens d'un engagement dont il faut la délivrer pour opérer la tradition, c'est le vendeur qui doit la dégager à ses frais. De même, le mesurage, le comptage, le pesage nécessaires pour consommer la livraison, sont, de droit, aux frais du vendeur.

Mais une fois que la *délivrance* est faite, l'enlèvement regarde l'acheteur. C'est à lui à le faire opérer à ses frais, car il est dans son intérêt. Il devra donc payer les dépenses d'emballage, de chargement et de transport et tous autres frais nécessaires pour se mettre en possession actuelle de la chose achetée.

LEX.

## L'ENVIE

Face bas monde, rien n'est jamais pardonné : Celui dont le front porte un nimbe de lumière, Le crâne, le jupon, l'âme haute et fière, Passe de tous haut comme un roi détroné. On ne pardonne pas ses rêves à l'artiste, Et même son sourire, on sait le rendre triste. On ne pardonne pas au plus noble, au plus grand, A l'ivresse d'un cœur qu'un autre cœur adore : On ne pardonne pas au visage charmant. La mort seule, peut-être on la pardonne... encore !

I. R. G.

## AVIS

Nos agents chargés de collecter le prix de l'abonnement au JOURNAL DES ETUDIANTS doivent être porteurs d'une autorisation éignée par le Directeur, M. Joseph Beaulieu.